

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL N° 2026-044**

SEANCE DU 7 octobre 2026

Date d'envoi des Convocations : 1er octobre 2026
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 24
Nombre de membres présents pour le vote : 19
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le 1^{er} octobre par Monsieur Grégory NOWAK, Président, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures 30, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY,

Président : Monsieur NOWAK

Pouvoir : M. DOUARD donne pouvoir à M. BREUZIN, M. BONNAFOUS donne pouvoir à M. NAULIN

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mmes JEANJEAN, ROTHEA, SENECLAUZE, et VENDITTELLI
Ms FRANCO Ernest, GIORGIO, NOWAK, LEVEQUE

COPAMO : Ms BONNET, BREUZIN, LECOQ, LOOS, NAULIN et TRICCA

CCPO : Mme GABRIEL
Ms DESCHANEL, JOASSARD, PERROT et THOMASSOT

Etaient excusés :

CCVG : M. KLAI

COPAMO : Ms BONNAFOUS, DOUARD

CCPO : Mme BONNEFOY, M. T. MARTINEZ

OBJET : REMBOURSEMENT DES INTERETS MORATOIRES IMPUTABLES AU COMPTABLE PUBLIC

Le rapporteur : F. BREUZIN

Le rapporteur,

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs groupements sont tenus de respecter un délai global de paiement de leurs prestataires et fournisseurs de 30 jours maximum.

La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 ainsi que le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique sont venus confirmer cette disposition et en préciser les modalités d'application.

Le délai global de paiement comprend une phase relevant de l'ordonnateur et une phase relevant du comptable public, ce qui implique un partage des responsabilités entre ces acteurs en cas de dépassement du délai global de paiement et de versement d'intérêts moratoires aux fournisseurs.

Ainsi, les intérêts moratoires dus aux fournisseurs en cas de non-respect du délai global de paiement sont réglés par le syndicat mixte, qui peut en demander le remboursement auprès de l'État lorsque le dépassement du délai global de paiement est imputable, en tout ou partie, au comptable public, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et de l'article 16 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Cette demande de remboursement se matérialise par l'émission d'un titre de recettes, pris en application d'une délibération de l'organe délibérant autorisant le recouvrement des sommes correspondantes auprès de l'État, accompagné d'un état liquidatif permettant de constater et de liquider la créance.

Vu l'instruction n° 04-020-M0-B1-B du 23 février 2004 relative aux modalités de remboursement de la part des intérêts moratoires imputable au comptable public ;

Considérant que l'article 16 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 prévoit que, lorsque les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ont versé des intérêts moratoires imputables, en tout ou partie, à un comptable public, le remboursement des sommes correspondantes peut être sollicité auprès du directeur régional ou départemental des finances publiques ;

Considérant que le syndicat mixte est susceptible d'avoir versé des intérêts moratoires au titre de ces retards et qu'il convient, le cas échéant, d'en solliciter le remboursement pour la part imputable au comptable public ;

Il est donc proposé au Comité syndical :

- d'autoriser le recouvrement auprès de l'État de la part des intérêts moratoires effectivement versés par le syndicat mixte et imputable au comptable public ;
- d'autoriser le Président à émettre les titres de recettes correspondants et à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la Direction Régionale des Finances publiques,

Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BREUZIN après en avoir délibéré,
À l'unanimité

AUTORISE Le recouvrement auprès de l'État de la part des intérêts moratoires effectivement versés par le syndicat mixte et imputable au comptable public.

AUTORISE Le Président à émettre les titres de recettes correspondants et à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la Direction des Finances Publiques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

Grégory NOWAK



La Secrétaire de séance

Céline ROTHÉA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : Publié le :